

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA POSSONNIERE**

**SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2018**

**DATE DE CONVOCATION** : 31 août 2018  
**NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS** : 19  
**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 18  
**NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS** : 12

L'an deux mil dix-huit, le sept du mois de septembre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de LA POSSONNIERE se sont réunis à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal de LA POSSONNIERE sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : M. Jacques GENEVOIS, Maire ;

- Mme Bénédicte GAUDIN, Mme Béatrice MECHIN, M. Jean-Charles BREVET, M. Cédric VARY, adjoints ;
- Mme Ginette ALBERT, Mme Pauline MAGALHAES CLEMENT, M. Jean-Luc MAHÉ, M. Pascal MARGOT, Mme Emmanuelle ROUSSEAU, Mme Annie PODEUR, M. Pierre ROUSSEAU conseillers.

**Absents excusés** :

- M. Alain FAGAT ayant donné pouvoir à Mme GAUDIN.
- Mme Isabelle GAUBERT ayant donné pouvoir à M. VARY.
- Mme Anne LAHAY ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEAU.
- M. Bruno ANDRE

**Absents** :

- M. Damien BURY
- M. Christian ROUSSEAU

**Désignation du secrétaire de séance** : Mme Annie PODEUR

**Assistait en outre à la réunion** : Mme Hélène DELPRAT, Directrice des services.

**Approbation du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2018** : Le compte-rendu de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil : **AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION DES COMPETENCES ESPACES VERTS ET VOIRIE ; EDUCATION – ALAÉ : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS.**

**2018.056 – AFFAIRES COMMUNALES – CULTURE – MEDIATHEQUE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Cécile de Pontfarçy, responsable de la médiathèque municipale.

Madame de Pontfarçy rappelle que le bâtiment de la médiathèque a été inauguré en 2014. La médiathèque compte aujourd'hui 7 325 livres, ainsi que 1 300 périodiques, 90 DVD et 78 CD. Elle bénéficie des fonds du Bibliopôle et de la Bibliothèque anglophone, ce qui permet d'élargir l'offre tout en la renouvelant périodiquement. Actuellement, 811 lecteurs sont inscrits, chiffre en augmentation, parmi lesquels 555 fréquentent régulièrement la médiathèque et empruntent des documents (« lecteurs actifs »). Le tarif de la cotisation en 2018 est fixé à 8 € par famille. Les nouveaux habitants bénéficient de la gratuité de l'inscription la première année, ce qui les incite

effectivement à découvrir le service. Madame de Pontfarçy indique qu'un nouveau logiciel a été mis en place en 2016, en commun avec St Georges, Chalonnes, St Germain et Champtocé.

L'équipe de la médiathèque est composée d'une vingtaine de bénévoles et de Mme de Pontfarçy. Ce sont les bénévoles qui assurent les 11 heures d'ouverture hebdomadaires. Outre les permanences, les bénévoles participent à différentes tâches telles que le catalogage, la gestion des dons et des livres dégradés, mais aussi l'accueil des classes des écoles et les animations, contribuant ainsi au bon fonctionnement de la médiathèque. En tant que responsable de la médiathèque, Mme de Pontfarçy coordonne cette équipe de bénévoles, élabore le projet d'établissement, gère les fonds et les acquisitions de documents, la relation avec les partenaires, organise les animations, les accueils de classe, la communication.

L'année 2017-2018 a été marquée par le réaménagement de la médiathèque, avec la réalisation d'investissements en matériel (mobilier, bacs de BD, étagères) et la création d'une signalétique. Un projet sur le Land Art a été réalisé avec l'école Les Goganes. La médiathèque participe aux animations communales et associatives (Noël, fête de la musique...) et organise régulièrement des animations comme « L'heure du conte » et « Tricot-thé ».

Pour les six mois à venir, l'axe central des animations sera le thème de l'enfance, thème retenu pour la soirée pyjama du 14 septembre (déjà complète), et un « story time » (heure du conte en anglais) en octobre. Une exposition aura lieu en octobre sur le thème de l'égalité filles-garçons. De plus, la médiathèque participera aux commémorations du 11 novembre et au Mois du film documentaire.

En conclusion, il est souligné que la médiathèque représente un service public majeur pour les habitants, un lieu d'accueil et d'échanges, proposant une offre culturelle variée. Les objectifs seront de développer la médiation, continuer à enrichir le fonds documentaire, poursuivre la réflexion pour rendre la structure encore plus conviviale, afin de pérenniser l'augmentation de la fréquentation. La communication sur les nombreuses animations est à développer. Parallèlement la médiathèque poursuivra les partenariats avec les acteurs du territoire communal, intercommunal et départemental.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :**

**- PREND ACTE de ces informations.**

#### **2018.057 – AFFAIRES COMMUNALES – SUIVI DES DOSSIERS COMMUNAUX, DES COMMISSIONS ET DES PROJETS.**

Monsieur le Maire laisse la parole aux responsables des commissions pour faire un point sur l'état d'avancement des dossiers.

#### **Rentrée scolaire**

##### **Ecole élémentaire Les Goganes**

Monsieur VARY rappelle qu'en juin dernier, les effectifs en septembre 2018 étaient estimés à 110 élèves, or le seuil d'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe est fixé à 110 élèves, c'est pourquoi la situation restait à suivre en septembre. Le jour de la rentrée, l'Inspecteur de circonscription s'est rendu sur place et a dénombré 108 élèves, d'où la décision des services de l'Education Nationale de ne pas ouvrir de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Ecole maternelle**

77 enfants parmi lesquels 8 tout-petits étaient inscrits à l'école maternelle.

#### **Ecole St René**

Une nouvelle Directrice, Madame BOURDON, a pris ses fonctions à l'école St René.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :**

**- PREND ACTE de ces informations.**

**2018.058 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme GAUDIN, adjointe aux finances et conseillère communautaire.

Madame GAUDIN informe le Conseil Municipal que le Conseil communautaire a voté une répartition dérogatoire du FPIC lors de sa réunion du 12 juillet dernier.

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). L'ensemble intercommunal (CC LLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 489 912 €.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5-II, compte tenu du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et de l'application du régime de droit commun, ce montant est réparti pour 498 693 € au bénéfice de la CC LLA et pour 991 219 € entre les communes membres.

Les membres du groupe finances réunis le 20 juin 2018, constate que la répartition est conforme aux engagements délibérés en 2017, à savoir :

- La détermination de la part communautaire en fonction du CIF (0,334713), soit 498 693 € en recul de 206 785 € en rapport avec l'année 2017,
- La part commune, soit 991 219 €, en progression de 192 586 € par rapport à 2017.

La part entre les communes membres est répartie selon la clé définie en 2017.

Chaque conseil municipal doit délibérer à la majorité des 2/3 et obtenir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC LLA, soit avant le 12 septembre 2018. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision de la CC LLA.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2336-5-II-2° ;

Vu la délibération n° 2018-107 du Conseil de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 12 juillet 2018,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- ADOPTE la répartition du reversement du FPIC au titre de 2018 selon le mode « dérogatoire libre », à raison de 498 693 € pour la Communauté de communes Loire Layon Aubance et de procéder à la répartition des 991 219 € entre les communes membres selon le principe retenu et pour les montants suivants pour chacune des communes tel qu'indiqué ci-après :**

<b>Communes</b>	<b>Attribution 2018</b>
AUBIGNE/LAYON	7 600,77 €
BEAULIEU/LAYON	16 985,06 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	17 171,23 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	148 962,17 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	130 626,74 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	34 893,54 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	28 779,66 €
TERRANJOU	70 279,81 €
DENEE	36 981,14 €
LES-GARENNES-SUR-LOIRE	57 249,03 €
MOZE-SUR-LOUET	25 897,72 €

LA POSSONNIERE	62 300,49 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	59 347,81 €
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	77 161,96 €
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	38 221,05 €
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	3 440,45 €
VAL-DU-LAYON	51 888,53 €
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	24 894,88 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	98 536,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>991 219,00 €</b>

**2018.059 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION DES COMPETENCES ESPACES VERTS ET VOIRIE**

Monsieur le Maire expose que depuis sa création, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a engagé un travail à l'harmonisation de ses compétences puisque ces dernières sont encore aujourd'hui le résultat de l'agrégat des compétences des 3 communautés de communes ayant fusionné. En parallèle, elle a travaillé à la mutualisation des services techniques dans le cadre de services communs.

La création de ces services communs se traduit par la modification des statuts de la communauté de communes pour :

- harmoniser le périmètre de la compétence voirie. Celle-ci sera complétée dans le cadre d'une délibération précisant l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de préciser ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers. Un délai de deux ans lui est laissé à compter de la fusion, soit le 31 décembre 2018 pour la CC LLA ; à défaut, la communauté exerce l'ensemble de la compétence.
- supprimer la compétence espaces verts telle qu'exercée sur le territoire des communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent modifier ses statuts ou prendre une nouvelle compétence. Ainsi :

- La délibération du conseil communautaire sera notifiée aux communes qui devront à leur tour délibérer. Le législateur ayant exigé des «délibérations concordantes» (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. Le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.
- le préfet prendra un arrêté actant la modification statutaire.

Par délibération du 6 septembre 2018, le Conseil Communautaire de la C.C. Loire Layon Aubance a décidé de modifier les statuts communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en date du 06.09.2018 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- **ADOpte la modification des statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suivante au 01.01.2019 :**

- ✓ Au titre des compétences optionnelles :

- En lieu et place de :

- **En matière de voirie :**

**15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ; »

- La mention

- **En matière de voirie :**

**15.** La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; »

- ✓ Au titre de ses compétences facultatives, la suppression de la mention :

- **En matière d'espaces verts :**

**25.** L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

#### **2018.060 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES - CREATION D'UN SERVICE COMMUN – CONVENTION**

Monsieur le Maire revient sur le projet de mutualisation des services techniques au niveau intercommunal, dont une étape majeure est constituée par la présente délibération.

La création du service technique commun a été approuvée par le Collège des Maires le 28 août dernier. La délibération a été votée à l'unanimité par le Conseil communautaire le jeudi 6 septembre. Le projet doit maintenant être approuvé par les conseils municipaux pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monsieur le Maire précise que l'acte constitutif du service commun est une convention entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et chaque commune membre. C'est sur cette convention que le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services techniques, dix-huit communes membres de la communauté de communes Loire Layon Aubance et la Communauté de communes décident, par délibérations concordantes, la création de cinq services communs en matière d'activités techniques.

Sont concernés les domaines suivants :

- Espaces verts (EV)
- Bâtiments (BAT)
- Activités techniques de proximité (AP)

- Sports, hors équipements et actions transférées à la CC LLA dans le cadre de sa compétence sport (SPO)
- Entretien des matériels du service commun - Garage (GAR)

Tous les personnels des communes et de la communauté de communes relevant des services listés ci-avant sont ainsi mutualisés au 1er octobre 2018.

Cette mutualisation a vocation à :

- Améliorer la qualité des interventions techniques dans toutes les communes en harmonisant l'exercice des compétences non communautaires postérieurement à la création de la CC LLA le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les prestations ;
- Développer le service rendu aux habitants en respectant la proximité ;
- Reconnaître, partager et développer le savoir des agents et améliorer leurs conditions de travail (matériels, équipements, renfort et remplacement, équipes ...) ;
- Optimiser les moyens (équipes/matériels/sites techniques) ;
- Moderniser les modes de fonctionnement à un coût maîtrisé ;
- Réaliser des économies d'échelles (marchés, équipements, matériels,...).

De plus, afin de permettre :

- Une adéquation entre l'organisation des équipes sur le terrain en cinq secteurs (organisation sectorisée facilitant le suivi des activités), la connaissance des patrimoines par les équipes et le management de proximité ;
- Une adaptation des pratiques selon la décision des élus de chacun des secteurs ;
- Un pilotage politique du service au plus proche du terrain ;
- Une organisation des plannings à l'échelle de secteurs de périmètres plus restreints.

Il a été convenu de créer cinq services communs, recouvrant chacun un secteur géographique défini ainsi qu'il suit :

<b>service commun</b>	<b>Territoires concernés</b>
<b>Secteur 1</b>	Communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés
<b>Secteur 2</b>	Communes de Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
<b>Secteur 3</b>	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon
<b>Secteur 4</b>	Communes d'Aubigné-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon et Terranjou
<b>secteur 5</b>	Communes de Blaison-saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance

Une convention par secteur est signée avec chacun des maires des communes de la communauté de communes concernées après y avoir été autorisé par son conseil municipal.

Chaque convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-neuf communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;
- La création d'un service commun propre à chaque secteur
- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Le service commun est constitué à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de 7 années, tacitement reconductible par période de 6 ans.

La non-reconduction de la convention est subordonnée au respect par les parties des modalités de sortie suivantes. La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'assemblée de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune versera annuellement à la CC LLA une indemnisation correspondant :
  - o au coût des agents transférés ou recrutés à sa demande dans le cadre d'une extension de ses heures techniques, jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la CC LLA augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion ;
  - o aux dotations matériels, équipements et sites techniques dues, jusqu'au terme fixé pour leur financement ;
  - o aux charges de fonctionnement des sites techniques proratisées par la clé de répartition de l'année précédant la résiliation, pendant 5 ans.

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison de deux membres élus par partie signataires à présente. Cette commission est assistée par : le responsable du secteur, le directeur des services techniques de la CC LLA ou son adjoint, le directeur général ou le secrétaire général de-chacune des communes partie à la convention.

Le coût du service commun, net du coût des charges imputables à la CC LLA pour l'entretien de son patrimoine, est intégralement pris en charge par les communes membres du service, sur la base d'un coût unitaire, et réparti entre elles selon une clé dont l'unité est l'heure de travail d'agent opérationnel.

Les charges et dépenses du service commun comprennent :

- ✓ les dépenses de personnels du service commun toutes charges comprises (rémunération brute des agents, charges connexes à chaque rémunération principale, primes et indemnités des personnels, renforts ponctuels et stagiaires ...), les charges employeur, les assurances, les prestations sociales.
- ✓ Les dotations au renouvellement du matériel du service commun. Les matériels communaux du service commun sont acquis par la CC LLA à leur valeur nette comptable. Ces matériels, devenus communautaires, sont ensuite mis à la disposition des communes membres du service commun, mise à disposition qui fait l'objet d'une facturation sous la forme d'une dotation constituant une provision pour leur renouvellement.
- ✓ Les frais relatifs aux sites techniques. Les sites techniques mutualisés dans le cadre du service commun relèvent de 2 catégories : les sites techniques conservés à titre définitif (St Georges) et les sites mutualisés à titre temporaire (Champtocé). Les sites conservés définitivement sont acquis par la CC LLA à leur valeur vénale. Ils sont ensuite mis à disposition des communes membres du service commun. Ces acquisitions font partie des dépenses imputées au service commun. Les sites conservés temporairement sont mis à la disposition du service commun par la commune propriétaire.
- ✓ Les charges de fonctionnement directes. Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement. Ces charges intègrent les assurances des matériels et équipements du service commun, les charges relatives à l'entretien et à l'acquisition des équipements de protection individuels, le carburant, l'acquisition des petits équipements et matériels et leurs coûts d'entretien et de maintenance, les frais de télécommunication, les charges de formation,

documentation, adhésion, frais de mission/déplacement, frais de recrutement. Ces charges sont calculées annuellement au réel.

- ✓ Les charges de fonctionnement des sites techniques. Ces charges intègrent les assurances des sites techniques, les petites fournitures pour leur entretien courant en régie, les prestations d'entretien des sites et mobiliers, les charges de maintenance récurrentes des sites, les fluides et frais de nettoyage.
- ✓ Les frais de structure, à hauteur de 2 % du coût annuel du service pour les charges relatives aux marchés, au suivi administratif et financier du service commun, aux charges de gestion. Selon l'évolution des charges de structure de la CC LLA pour la gestion des services communs, cette disposition pourra faire l'objet d'un ajustement aux charges réelles constatées.

L'activité du service commun sera exprimée en nombre d'unité de fonctionnement. L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'agent opérationnel (hors responsable de secteur, assistants administratif et/ou technique et personnels de la direction des services techniques communautaires).

Les unités de fonctionnement attribuées à chaque commune adhérente correspondent au nombre d'heures transférées au service commun par la commune à la date de création du service commun (1ETP = 1 607 heures/an). Le coût du service commun facturé à chaque commune adhérente sera défini par application de sa part d'unité de fonctionnement au coût annuel total du service.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des missions du service, à titre permanent, sont acquis, gérés et amortis par la CCLLA. Ils sont mis à disposition du service commun par la CC LLA. Ces acquisitions et les éventuels travaux réalisés par la CC LLA sur les sites techniques font partie du coût du service commun selon les modalités définies ci-dessus.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des missions du service, à titre temporaire, sont mis à disposition du service commun par les communes propriétaires. Les travaux opérés par la CC LLA sur ces biens mis à disposition par les communes font partie du coût du service commun, selon les modalités définies.

Le coût pour la commune sera calculé chaque année. Selon les estimations du cabinet KPMG, la commune de La Possonnière aurait à financer 24.72 % du coût total du secteur technique n° 1, soit un montant estimé à 284 087 € (par an), correspondant à 36 € par heure.

La création des services communs fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise après avis des comités techniques compétents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en date du 06.09.2018 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE D'ADHERER au service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés ;**
- **APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :**
  - La liste des agents mutualisés,
  - L'organisation du service commun « Services Techniques – secteur 1 »,



- Les fiches d'impact sur la situation des agents,
- La liste des matériels affectés au service commun,
- Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- **DEMANDE que les clauses de financement du service commun soient révisées de sorte que le paiement de la participation communale ne soit pas intégré dans l'attribution de compensation mais fasse plutôt l'objet d'une facturation et un mandatement distincts, ceci dans un souci de clarification et transparence de la comptabilité ;**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.**
- **APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans la cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce transfert.**

#### **2018.061 – AFFAIRES COMMUNALES – LOGEMENT SOCIAL – VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR MAINE-ET-LOIRE HABITAT**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune a été saisie par Maine-et-Loire Habitat en vue de donner un avis sur un projet de vente de logements sociaux par l'OPHLM à des locataires.

Par courrier en date du 5 juillet 2018, le Directeur Général de Maine-et-Loire Habitat a informé la commune que 12 logements situés rue du Clos Neuf pourraient être proposés à la vente à ses occupants, ou ascendants, ou descendants. Cette proposition est soumise à l'avis du Conseil Municipal, étant souligné que sur un nombre de pavillons proposés à la vente, il est constaté généralement une proportion de 15 à 20 % de locataires occupants qui souhaitent devenir propriétaires, les autres familles gardant alors le statut de locataires.

Le Bureau a décidé de contacter Maine-et-Loire Habitat afin de prendre la mesure de l'impact de l'avis du Conseil Municipal sur ce projet de vente. Tout d'abord, il est bien précisé que l'avis de la commune est obligatoire : Maine-et-Loire Habitat a l'obligation de consulter la commune et de suivre l'avis qui sera rendu. De plus, le Conseil Municipal peut donner son accord sur tout ou partie de ce programme de vente (par exemple : proposer la mise en vente de seulement 6 logements sur les 12).

Ce dispositif présente des avantages certains pour les acquéreurs et pour Maine-et-Loire Habitat. Les logements sont généralement vendus à un prix inférieur à celui du marché. Les locataires qui souhaitent acquérir leur logement sont accompagnés par Maine-et-Loire Habitat pour faire les démarches nécessaires auprès des financeurs et du notaire. Les ascendants et descendants du locataire occupant peuvent également demander à acquérir le logement. Si le locataire n'est pas intéressé, alors il reste locataire dans son logement. Lorsqu'un logement concerné par le programme devient vacant, alors Maine-et-Loire Habitat peut le proposer à la vente à l'ensemble des locataires du parc de logements de Maine-et-Loire Habitat. Si au bout de 2 mois aucun locataire n'est intéressé, alors Maine-et-Loire Habitat peut mettre ce bien en vente au grand public.

Maine-et-Loire Habitat souligne l'intérêt de l'opération en termes de valorisation du lotissement. En effet, lorsque les gens sont propriétaires de leur logement, ils peuvent décider de l'améliorer, l'embellir, et seront plus attentifs à l'environnement du lotissement.

Cependant, le Bureau municipal a relevé qu'une fois vendus, passé un délai de 5 ans, les logements sortent du parc des logements sociaux. Or la commune de La Possonnière est déjà déficitaire dans ce domaine, ne compte actuellement qu'environ 45 logements sociaux (soit environ 6%), la population faisant face à de longs délais sur liste d'attente.

Le Conseil Municipal considère qu'il a besoin d'informations supplémentaires afin d'être en mesure d'évaluer dans quelle mesure cette opération s'inscrit dans l'intérêt général.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE de surseoir à cette décision, dans l'attente des nouvelles dispositions de la loi « ELAN ».**

**2018.062 – AFFAIRES COMMUNALES – PERSONNEL COMMUNAL – PREVOYANCE – INSTITUTION D’UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (CONTRAT DE PREVOYANCE)**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame GAUDIN, adjointe en charge du personnel.

La rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d’un traitement indiciaire auquel s’ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale et fixées par l’assemblée délibérante de la collectivité sur la base d’équivalences avec certains corps de la fonction publique de l’Etat et le supplément familial de traitement.

Parallèlement au régime indemnitaire se pose la question de l’action sociale.

Dans le domaine de la protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont la faculté d’instituer une participation financière de l’employeur pour faciliter l’accès des agents à un contrat d’assurance de maintien de salaire et ainsi les inciter à mieux se protéger.

Pour rappel, la perte de traitement pour un agent en cas d’arrêts maladie prolongés a frappé et continue de frapper certains agents territoriaux. Pour prévenir ce risque, les agents ont la possibilité de souscrire un contrat de prévoyance, leur donnant droit au maintien de la quasi-totalité de leur traitement, en cas de maladie ou invalidité sous certaines conditions. Actuellement sur 21 agents (service technique inclus), 11 agents adhèrent au contrat groupe et quelques agents ont adhéré à un contrat individuel.

La participation financière que l’employeur peut décider d’accorder aux agents vise précisément à favoriser l’accès des agents à ce type de contrat de prévoyance.

Les agents qui en bénéficieront seront ceux qui ont souscrit un contrat individuel dans le cadre de la labellisation par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. La participation qui peut être attribuée à chaque agent - titulaire ou non titulaire - sera directement versée à l’agent sur production d’une attestation d’adhésion et/ou de souscription.

Le montant de la participation est fixé par l’assemblée délibérante étant précisé que ce montant peut être différencié en fonction du salaire des agents et de la situation familiale (article 23 décret 2011-1474).

Le coût pour le budget communal s’élèverait à un maximum de 2000 € par an selon la formule retenue. L’intérêt de cette participation est double : outre la participation financière en elle-même, ce dispositif ouvre pour les agents l’accès à des contrats labellisés dont les cotisations (taux appliqué au salaire) sont moins élevées. Ainsi les agents qui jusqu’ici hésitaient seront plus incités à souscrire. Quant aux agents qui avaient déjà souscrit un contrat dans le cadre de l’ancien contrat groupe, ils verraient leur cotisation diminuer. Au total, il a été calculé que chaque agent pourrait économiser, en moyenne, environ 200 euros par an sur le montant de sa cotisation.

Le Bureau a émis un avis favorable à la mise en place d’une participation dans les conditions suivantes :

- Dispositif de labellisation ;
- Montant de 8 € par mois pour un agent à temps complet ;
- Montant proratisé en fonction du temps de travail de l’agent.

Il est enfin précisé à l’assemblée que le CT a été saisi pour avis et qu’il rendra un avis lors de sa réunion d’octobre 2018.

A l’unanimité, le Conseil Municipal se prononce pour l’institution d’une participation de la commune aux dépenses de protection sociale pour le risque prévoyance des agents.

Un débat s’engage sur les modalités de cette participation. Les communes ayant la possibilité de mettre en place une convention de participation (« contrat groupe »), Madame PODEUR se prononce en faveur d’une convention de participation plutôt qu’un dispositif de participation à des contrats labellisés (« labellisation »). Le Conseil Municipal se prononce pour un dispositif de labellisation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d’accorder un montant forfaitaire de participation identique pour tous les agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi 83-634 article 22 bis ;  
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,  
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'avis demandé au Comité technique ;  
Considérant l'intérêt de la collectivité, en termes de prévention des risques pesant sur la santé, de faciliter l'accès des agents à un contrat de prévoyance,

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE de participer à compter du 01.01.2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **ACCORDE une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents contractuels en activité pour le risque prévoyance ;**
- **DIT que les agents bénéficiaires seront tous les agents ayant souscrits un tel contrat de PSC ;**
- **FIXE à 8.00 € par mois par agent (agent à temps complet) le montant brut qui sera alloué à chaque agent concerné; montant brut soumis à cotisations sociales et impôts ; PRECISE que dans le cas où la cotisation de l'agent serait inférieure à 8 € par mois, alors la participation de l'employeur sera plafonnée au montant de la cotisation ;**
- **PRECISE que le versement sera effectué directement auprès de chaque agent dans la limite du maximale du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû par celui-ci en l'absence d'aide ;**
- **PRECISE que le versement ne sera effectué que sur présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ; que l'agent devra informer la collectivité lorsque l'organisme l'informe d'une perte de labellisation ;**
- **DIT que les dépenses inhérentes à l'application de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;**
- **CHARGE le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.**

#### **2018.063 – AFFAIRES COMMUNALES – REALISATION D'UNE MISSION CLASSEMENT DES ARCHIVES**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le service des Archives Départementales a récemment effectué une visite à la mairie. La dernière opération de classement des archives a eu lieu en 2015. Une opération de classement serait nécessaire dans les mois à venir. Elle pourrait intervenir en 2019, pour une durée de 3 semaines environ.

Vu l'article L.212-6 et suivants du Code du patrimoine et L1421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui font de la tenue des archives une obligation légale ;

Considérant le courrier en date du 6 août 2018 des Archives départementales rappelant la nécessité de mettre en place une opération de classement ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

- **DONNE SON ACCORD à une mission de classement qui consisterait en :**
  - 1) L'intégration de tous les arriérés, notamment les documents qui se trouvent dans les bureaux et qui ne sont plus utiles à la gestion des affaires courantes ;**
  - 2) La réalisation des éliminations réglementaires ;**
  - 3) La mise à jour de l'inventaire réalisé en 2015.**

### **2018.064 – AMENAGEMENT – ASSAINISSEMENT : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Monsieur BREVET, adjoint à l'aménagement, rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant l'obligation pour le Maire de présenter un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il précise que l'avis du Conseil Municipal n'est pas sollicité, dans la mesure où la compétence Assainissement a été transférée à la Communauté de communes (CCLLA). Le rapport est donc présenté à titre d'information.

Toutefois, il est rappelé que la CCLLA a délégué la gestion de la compétence Assainissement à la commune, par convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La commune continue donc de gérer le budget Assainissement et propose les tarifs à la CCLLA qui les vote ensuite.

Monsieur BREVET présente les grandes lignes du rapport mis à disposition de chacun des conseillers. Ce rapport a été établi à partir du compte-rendu technique réalisé par SAUR FRANCE, société fermière. Il en souligne les faits marquants :

- Nombre d'usagers à la hausse (822 habitations ou immeubles au lieu de 815 en 2016).
- 8 postes de refoulement et 16.97 km de collecteurs.
- Volume facturé : 69 739 m<sup>3</sup>, soit une baisse de 0.3 % par rapport à 2016.
- Exploitation du service par la société SAUR France qui a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service ; la commune gardant la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages, sous réserve des dispositions prévues par la convention de gestion avec la CCLLA.
- Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2018 y compris la redevance de modernisation des réseaux de collecte reversée à l'Agence de l'Eau : 279.83 € pour 120 m<sup>3</sup> facturés, stable par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En moyenne, le prix théorique par usager consommant 120 m<sup>3</sup> s'élève à 2,33 € par m<sup>3</sup>.
- Au global, le prix de l'eau potable assainie pour un abonné consommant 120 m<sup>3</sup> s'élève à 512.70 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au lieu de 514.24 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit une baisse de 0.3 %.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE de ces informations.**

### **2018.065 – EDUCATION – ALAÉ : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS**

Monsieur VARY, adjoint à l'éducation, revient sur la rentrée scolaire et rend compte d'une convention de partenariat à signer avec les associations qui s'engagent sur les activités de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAÉ). Les clubs de football, de basket-ball et de tennis seront partie prenante au cours de l'année. Les conventions avec les clubs sportifs comportent un volet financier qui vient rétribuer les associations concernées en fonction de l'investissement fourni.

Monsieur VARY présente la trame de convention et son contenu qui reprend les obligations de chaque partie.

Après l'exposé du dossier, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de convention de partenariat avec le monde associatif local dans le cadre de la mise en place des activités de 15h45 à 17h00.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE le contenu des conventions dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents se rapportant au partenariat.**

## QUESTIONS DIVERSES :

### Décisions du Maire sur délégation du Conseil Municipal

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des délégations qui lui ont été confiées dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Marchés publics :

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a attribué les marchés publics suivants :

- Extension du restaurant scolaire

Lot	Objet	Attributaire	Montant offre retenue (HT)	Options retenues
1	Terrassement - VRD	BOUCHET	48 559,86 €	Sans objet
2	Maçonnerie	GOUDET	109 635,98 €	Sans objet
3	Ravalement	JG 49	7 606,75 €	Sans objet
4	Etanchéité - Couverture	SOPREMA	49 978,23 €	Sans objet
5	Métallerie – Serrurerie	SMCO	14 262,50 €	Sans objet
6	Menuiseries extérieures	PEAU	31 435,71 €	Sans objet
7	Menuiseries intérieures	PEAU	20 640,90 €	Sans objet
8	Cloisons sèches	USUREAU	26 840,00 €	Sans objet
9	Plafonds suspendus	TECHNI PLAFONDS	14 669,36 €	Sans objet
10	Revêtements de sols	MALEINGE	25 755,08 €	Sans objet
11	Peinture	PAILLAT	22 637,78 €	Sans objet
12	Plomberie	BORDRON	42 689,72 €	Sans objet
13	Electricité	TCS	35 000,00 €	Sans objet
14	Equipement cuisine	CORBE	20 930,11 €	Sans objet
<i>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX</i>			<i>470 641,98</i>	<i>€ HT</i>
			<i>564 770,38</i>	<i>€ TTC</i>

### Droit de préemption concernant les biens suivants :

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a renoncé au droit de préemption de la commune pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner au motif que ces biens ne représentent pas d'intérêt pour la collectivité :

- Bien bâti au 42 route de l'Alleud pour 1405 m<sup>2</sup>
- Bien bâti au 3 rue des Guigniers pour 522 m<sup>2</sup>
- Bien bâti au 21 rue des Genêts pour 1223 m<sup>2</sup>
- Bien bâti 10-13 rue de la mairie pour 288 m<sup>2</sup> et 121m<sup>2</sup>
- Bien bâti rue St Jacques Rue St René pour 75 m<sup>2</sup> et 192 m<sup>2</sup>
- Bien non bâti allée Maurice Marcot 73 m<sup>2</sup>

### Tour de table :

Monsieur GENEVOIS : communique les informations suivantes

SAITS : M. Lagrille revend l'usine à M. Thierry Chudeau, à qui un rendez-vous en mairie a été proposé.

Elections européennes : elles auront lieu le dimanche 26 mai 2019.

Madame MECHIN :

Canicule : le plan canicule n'a pas été déclenché par la Préfecture.

Monsieur MAHE :

Cinéma : un nouveau prestataire a été retenu par Ciné-villages, ce qui permettra de projeter des films plus récents.

**Heure de fin du Conseil Municipal : 23h30**

**Date du prochain Conseil Municipal : 5 octobre 2018 à 20h30**